

# INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES

## 3rd STUDY COMMISSION

### Questionnaire 2023 de la Troisième Commission d'étude Taiwan

En 2023, la Troisième Commission d'étude, consacrée au droit pénal, a décidé de se pencher sur la question de la « Coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve ».

Pour faciliter nos discussions et nous permettre d'en apprendre de nos collègues, nous demandons aux représentants de chaque pays de répondre aux questions suivantes :

1. En 2021, la législation marocaine comprenait certaines lois, règlements et règles de procédure qui abordaient le sujet de la coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve devant les tribunaux en matière pénale. Voici quelques éléments clés :

- a. Code de procédure pénale : Le Code de procédure pénale marocain, régi par la loi n° 27-86, établit les procédures à suivre lors des enquêtes pénales et des procès. Il contient des dispositions sur la collecte des preuves, l'interrogatoire des témoins et des suspects, ainsi que les règles de procédure applicables lors des audiences judiciaires.
- b. Coopération internationale : Le Maroc a également mis en place des mécanismes de coopération internationale en matière pénale. Cela comprend des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres pays pour l'échange d'informations, la remise des personnes recherchées et l'entraide judiciaire dans les enquêtes pénales.
- c. Protection des données personnelles : La loi marocaine n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit des règles concernant la collecte, le traitement et la conservation des données personnelles dans le contexte des enquêtes pénales. Ces dispositions visent à assurer la protection des droits des individus en matière de vie privée et de confidentialité.

2. Au Maroc, lorsque qu'un crime fait l'objet d'une enquête, la magistrature peut jouer un rôle important en ce qui concerne la demande et la communication de renseignements avec les États étrangers. Voici quelques points importants :

a) Demande de renseignements émanant d'un État étranger :

Lorsqu'un État étranger demande des renseignements dans le cadre d'une enquête pénale, la magistrature marocaine peut recevoir cette demande et évaluer sa légalité et sa pertinence. La décision d'accéder à la demande et de fournir les renseignements demandés dépendra du respect des règles de coopération internationale en matière pénale, telles que les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur.

La magistrature marocaine, en collaboration avec les autorités compétentes, peut effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer que la demande respecte les principes du droit international et du droit interne marocain, tels que la protection des droits fondamentaux et la conformité avec les procédures légales.

b) Communication de renseignements à un État étranger :

De manière similaire, lorsque les autorités marocaines disposent de renseignements pertinents dans le cadre d'une enquête pénale et qu'elles jugent nécessaire de les partager avec un État étranger, la magistrature peut jouer un rôle dans cette communication. Cela peut se faire conformément aux procédures prévues par les lois et règlements applicables, ainsi qu'aux accords internationaux pertinents.

La magistrature peut évaluer la légalité de la communication des renseignements, en tenant compte des dispositions légales relatives à la coopération internationale en matière pénale et en s'assurant que les droits fondamentaux des personnes concernées sont respectés.

Il est important de noter que les demandes de renseignements et la communication de renseignements entre les États étrangers et le Maroc doivent se conformer aux lois et procédures en vigueur, et qu'elles sont généralement traitées dans le cadre de la coopération judiciaire internationale et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

**3.** Au Maroc, si l'on considère les scénarios a) et b) de la question précédente, où la magistrature participe à la demande de renseignements émanant d'un État étranger ou à la communication de renseignements à un État étranger dans le cadre d'une enquête criminelle, plusieurs lois, règlements et règles de procédure peuvent être applicables. Voici quelques éléments clés :

1. Code de procédure pénale : Le Code de procédure pénale marocain, régi par la loi n° 27-86, contient des dispositions qui régissent les procédures d'enquête, y compris la coopération internationale en matière pénale. Il établit les règles de procédure à suivre par les magistrats lorsqu'ils sont confrontés à des demandes de renseignements émanant d'un État étranger ou lorsqu'ils décident de communiquer des renseignements à un État étranger.
2. Lois de coopération internationale : Le Maroc a conclu divers accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres pays en matière de coopération judiciaire internationale. Ces accords peuvent établir des procédures spécifiques et des conditions pour la demande et la communication de renseignements. Ils peuvent également régir les garanties procédurales, la protection des droits fondamentaux des personnes concernées et les restrictions éventuelles applicables à la divulgation d'informations sensibles.
3. Lois sur la protection des données personnelles : Dans le contexte de la communication de renseignements à un État étranger, les lois marocaines sur la protection des données personnelles, telles que la loi n° 09-08, peuvent également s'appliquer. Elles établissent les principes et les obligations relatifs au traitement des données personnelles, y compris les conditions dans lesquelles les données peuvent être partagées avec des tiers, y compris des États étrangers.

Il est important de noter que les détails spécifiques concernant les lois, règlements et règles de procédure applicables à ces situations peuvent varier en fonction des accords de coopération spécifiques entre le Maroc et les États étrangers concernés.

4. Au Maroc, lorsqu'il s'agit de l'audition du témoignage de personnes se trouvant dans un État étranger ou de l'audition de témoins au Maroc pour le tribunal d'un État étranger, certaines lois, règles de procédure et mécanismes de coopération internationale peuvent être applicables. Voici quelques éléments clés :

- A. Code de procédure pénale : Le Code de procédure pénale marocain, régi par la loi n° 27-86, établit les règles de procédure qui régissent l'audition des témoins lors des procédures judiciaires. Il contient des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'audition des témoins, y compris les témoins se trouvant à l'étranger ou les témoins auditionnés au Maroc pour le compte d'un tribunal étranger.
- B. Mécanismes de coopération judiciaire internationale : Le Maroc a mis en place des mécanismes de coopération judiciaire internationale, y compris des accords bilatéraux et multilatéraux, pour faciliter l'audition de témoins situés à l'étranger ou l'audition de témoins au Maroc pour le compte d'un tribunal étranger. Ces mécanismes peuvent inclure des procédures spécifiques, telles que les commissions rogatoires internationales, qui permettent d'obtenir des témoignages ou d'autres éléments de preuve à l'étranger.
- C. Rôle du juge : Dans les deux scénarios, le juge joue un rôle essentiel dans l'audition des témoins. Le juge est chargé de veiller à ce que les règles de procédure pertinentes soient respectées, en garantissant les droits des parties et en assurant l'équité du procès. Le juge peut prendre des mesures pour faciliter l'audition des témoins, telles que la délivrance de commissions rogatoires internationales ou la coordination avec les autorités compétentes dans les États étrangers.

Il est important de noter que les lois, règles de procédure et mécanismes de coopération internationale peuvent varier en fonction des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre le Maroc et les États étrangers concernés. De plus, les procédures spécifiques et les garanties procédurales peuvent différer en fonction des règles et des pratiques judiciaires de chaque État étranger.

5. En tant que juge marocain, si je recevais une demande d'entraide d'un État étranger, que ce soit au stade de l'enquête ou du déroulement de l'instance, le respect des droits fondamentaux, des principes de justice naturelle et des règles d'équité procédurale serait certainement l'un des éléments dont je tiendrais compte pour déterminer si je devrais répondre à la demande et de quelle manière. Voici quelques explications supplémentaires :

- A. Respect des droits fondamentaux : Les droits fondamentaux des individus, tels que le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée, le droit à la dignité humaine et la protection contre la torture, font partie intégrante du système juridique marocain. En tant que juge, il est de ma responsabilité de veiller à ce que les droits fondamentaux

soient respectés tant pour les personnes concernées par la demande d'entraide que pour les principes de justice.

- B. Principes de justice naturelle : Les principes de justice naturelle, tels que le droit à être entendu, le droit à une défense, le droit à un tribunal impartial et indépendant, sont également essentiels pour garantir un procès équitable. Lorsque je suis confronté à une demande d'entraide, je m'assurerais que les principes de justice naturelle sont respectés et que les garanties procédurales adéquates sont mises en place.
- C. Règles d'équité procédurale : Les règles d'équité procédurale incluent des éléments tels que l'accès à l'information, l'égalité des armes entre les parties, le droit à présenter des preuves et à contester des preuves, ainsi que le droit à un jugement motivé et basé sur des éléments de preuve crédibles. Lorsque j'évalue une demande d'entraide, je veillerai à ce que les règles d'équité procédurale soient respectées pour toutes les parties concernées.

Dans l'examen de la demande d'entraide, je prendrais en compte ces éléments afin de garantir que la coopération judiciaire internationale se fasse dans le respect des droits fondamentaux des individus et des principes de justice. Si la demande d'entraide ne respecte pas ces critères, je pourrais prendre des mesures pour protéger les droits des personnes concernées ou refuser la demande, conformément aux lois et aux mécanismes de coopération internationale applicables.